

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er décembre 2022

ACCÉLÉRATION DE LA PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES (N°443) - (N°
526)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N ° 2011

présenté par
M. Pierre Cazeneuve

ARTICLE 12 TER

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« II.- L'article L. 121-7 du code de l'énergie est complété par un 7° ainsi rédigé :

« 7° Les coûts des études techniques et environnementales réalisées sur les zones identifiées dans la cartographie mentionnée au II de l'article L. 219-5-1 du code de de l'environnement et à l'article L311-10-3 du présent code ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement inclut dans les charges imputables aux missions de service public mentionnées à l'article L. 121-7 du code de l'énergie les coûts des études techniques et environnementales réalisées sur les zones identifiées par la cartographie des zones propices à l'implantation de l'éolien en mer.